

09-03-1988



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
18.222/11/PF

Annexes

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 21 janvier 1988, la Commission permanente de Contrôle linguistique a, en sections réunies, examiné la plainte formulée contre la Régie des Postes, de Mouscron quant à l'affectation de Monsieur [REDACTED] en méconnaissance du respect des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.)

De l'examen du dossier et des renseignements recueillis, il résulte que le plaignant est actuellement affecté dans un service où il occupe, en tant que bilingue en règle vis-à-vis de l'article 15 § 2 alinéa 5 des L.L.C., une fonction à part entière.

Par ailleurs, lesdites L.L.C. ne règlent nullement l'organisation interne du travail.

La plainte est dès lors déclarée recevable mais non fondée.

Le présent avis sera communiqué au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

[REDACTED]